

**LE PRÉSIDENT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE LA
MARTINIQUE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 611-10, 2nd alinéa ;

DECIDE :

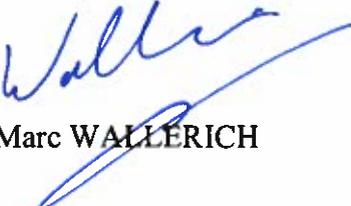
Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Thibault GRONDIN, premier conseiller, M. Frédéric LANCELOT, conseiller, M. François CHEVILLARD, conseiller et M. Vincent PHULPIN, conseiller, à l'effet d'exercer, dans les dossiers dont ils ont la charge en qualité de rapporteurs, les attributions conférées au président de la formation de jugement énumérées aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-8-9, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Article 2 :

Copie de la présente décision sera adressée aux magistrats précités et aux greffières en chef des tribunaux administratifs de la Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon. La présente décision sera affichée dans les locaux et diffusée sur le site internet du tribunal administratif de la Martinique et celui de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Fait à Schœlcher, le 24 janvier 2020.


Marc WALLERICH